

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE SERVICE**1. Application**

Les présentes conditions générales de vente et de service (ci-après les « CGV ») complètent les conditions particulières de service (ci-après les « Conditions particulières ») qui, ensemble, forment le Contrat. Le Contrat régit l'exécution de l'ensemble des prestations figurant aux Conditions particulières. Le Prestataire se réserve la faculté de modifier les CGV en cas de motif légitime tenant notamment à l'évolution du cadre légal ou réglementaire, à la survenance d'un événement extérieur aux Parties ou à l'évolution des charges et obligations supportées par le Prestataire. Les nouvelles CGV seront notifiées au Client qui aura 30 jours pour les contester et en refuser l'application. Passé ce délai, le Client sera présumé les avoir acceptées sans réserve.

Le Client peut, pour des besoins qui lui sont propres, émettre un bon de commande de prestations à destination du Prestataire. Néanmoins, nonobstant l'absence d'émission de commande par le Client, l'acceptation des Conditions particulières par les Parties engage le Prestataire à réaliser les prestations décrites aux Conditions particulières et le Client à en payer le prix convenu, conformément aux termes du Contrat.

En cas de contradiction entre les documents du Contrat, les Conditions particulières priment sur les CGV. Tout autre document qui n'aurait pas été accepté par les Parties, et notamment les conditions générales d'achat du Client, ne sont pas opposables aux Parties. Les prestations décrites aux Conditions particulières seront confiées en exclusivité au Prestataire pour toute la durée du Contrat.

2. Entrée en vigueur / Durée

La date d'entrée en vigueur et la durée du Contrat figurent aux Conditions particulières. Le Contrat est résiliable par l'une ou l'autre des Parties à chaque échéance contractuelle, par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de trois mois. Une Partie ne peut résilier le Contrat que dans les conditions prévues aux présentes.

3. Demande d'enlèvement / Planning

Le Prestataire collectera les déchets du Client, soit sur demande du Client, soit conformément à un planning défini d'un commun accord entre le Prestataire et le Client. Ce mode et/ou cette fréquence de collecte figurent aux Conditions Particulières. En cas de demande de passage non planifié, le Client pourra envoyer au Prestataire une demande d'enlèvement de collecte via l'espace client entreprise (ECE) au moins 72 heures ouvrées avant l'heure souhaitée de passage (sauf collecte en semi, en hayon, ou collecte de déchets dangereux qui pourront faire l'objet d'un délai plus long). Ce délai de 72 heures pourra être raccourci, avec l'accord du Prestataire. Si le Client demande une intervention d'un délai inférieur à celui contractuellement prévu, le prix de la collecte sera majoré de 50 € HT, à moins qu'il n'ait souscrit à l'abonnement « Garantie Prestation expresse ». La demande d'enlèvement n'engagera le Prestataire à réaliser la prestation qu'après son acceptation écrite. Le Prestataire pourra refuser toute demande qui n'aurait pas fait l'objet d'une demande d'enlèvement effectuée dans les conditions prévues au présent article. Toutefois, toute prestation d'enlèvement de déchets effectuée par le Prestataire à la demande du Client par tout autre moyen que celui prévu ci-dessus devra être payée par le Client conformément aux termes du Contrat. Les modifications ou annulations de demande d'enlèvement par le Client ne sont valables que si elles sont formulées par écrit dans un délai raisonnable et accepté par le Prestataire avant le début de la prestation. A défaut, le Prestataire sera en droit d'en réclamer le paiement intégral.

4. Mise à disposition de matériels de collecte

Le Prestataire pourra mettre à disposition du Client le matériel destiné à recevoir les déchets dont la typologie figure aux Conditions particulières. Les délais de livraison des matériels communiqués au Client par le Prestataire sont donnés à titre indicatif et sont établis en fonction des conditions d'approvisionnement et de transport. Le matériel est à la disposition exclusive du Client et de ses préposés, à l'exclusion de tout autre tiers.

Le choix des emplacements destinés à recevoir le matériel incombe au Client, sous son entière responsabilité, notamment en matière d'accès et de sécurité. Le Client s'assurera d'obtenir les autorisations de stationnement et de balisage de jour comme de nuit. Le Client s'assurera également de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires de la part des titulaires de droits de propriété sur le terrain sur lequel est installé le Matériel. Le Client tiendra indemne le Prestataire de toute revendication d'un tiers à ce sujet.

Le Client veillera, en cas d'utilisation d'un matériel muni d'un système électrique de compaction, à l'adéquation et à la conformité de l'installation

électrique alimentant ce matériel ainsi qu'au respect des consignes de sécurité, notamment à l'arrêt du matériel pendant les opérations de chargement. Le Client veillera à utiliser le matériel conformément aux conditions qui lui auront été communiquées par le Prestataire.

Sauf accord écrit du Prestataire, ce dernier est seul habilité à déplacer le matériel. Tout déplacement de matériel par le Prestataire à la demande du Client fera l'objet d'un devis et d'une facturation complémentaires.

Le Client s'engage à utiliser le matériel en conformité avec sa destination, à l'exclusion de toute autre utilisation. Le matériel ne devra être utilisé que pour recevoir les types de déchets prévus au Contrat.

Sauf faute du Prestataire, en cas de perte, de vol, d'avaries ou de dégradation partielle ou totale du matériel (y compris en cas d'incendie ou de présence de déchets inadéquats), le Client sera tenu envers le Prestataire de la valeur de remplacement du matériel ou du montant des réparations à effectuer, y compris les frais de main-d'œuvre et les frais de déplacement, ainsi que d'un montant forfaitaire de 50 € HT pour couvrir les frais de gestion administrative, sans attendre le résultat du recours formulé éventuellement par le Client auprès de sa compagnie d'assurance. En cas de remplacement par le Prestataire d'un bac cassé, volé ou perdu, un montant forfaitaire de 200 € HT sera facturé au Client. Au terme du Contrat, le matériel devra être restitué par le Client, vide et en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Le matériel mis à disposition du Client reste la propriété entière et exclusive du Prestataire. D'une manière générale, le Client ne peut transmettre aucun droit réel sur le matériel. Le Client s'interdit de le donner en gage ou de le comprendre parmi les éléments figurant à un nantissement. Il s'interdit également toute sous-location, prêt à usage ou autre, sous quelque forme que ce soit. En cas de saisie-arrêt, redressement judiciaire, liquidation ou de toute autre intervention d'un tiers sur les matériels, le Client devra impérativement en informer le Prestataire immédiatement afin de lui permettre de s'y opposer et de préserver ses droits. Dans l'hypothèse où le Client est propriétaire des contenants destinés à recevoir les déchets, il lui incombe de maintenir ces équipements en parfait état de conformité et de sécurité. Ce matériel devra permettre une manipulation sans risque par le personnel du Prestataire.

5. Accès au Site et Collecte des déchets

La collecte des déchets du Client par le Prestataire sera effectuée conformément à la méthode choisie et validée par les Parties aux Conditions Particulières. Le Client s'assurera que les accès au matériel de collecte sont accessibles et correctement dégagés pour en permettre la collecte.

Le Client met tout en œuvre pour que les véhicules du Prestataire soient présents le moins de temps possible sur le site de collecte. Un temps d'attente du véhicule de collecte supérieur à 15 minutes sera facturé 90€ par heure entamée. En cas d'impossibilité imputable au Client de réaliser une collecte planifiée, le Prestataire facturera un passage à vide, selon le tarif en vigueur. Les déchets ne pourront être collectés exclusivement que dans des matériels adaptés appartenant ou mis à disposition du Client. Le Prestataire pourra refuser de collecter les déchets en vrac au sol. Toute collecte exceptionnelle de déchets en vrac sera facturée en équivalent contenant, au tarif prévu aux Conditions particulières.

Le volume utile d'un matériel destiné à recevoir les déchets étant calculé ras-bord, son chargement ne peut en dépasser les bords supérieurs. Le Client doit prendre toute précaution afin d'éviter toute adhésion des déchets au matériel. En cas de non-respect de ces recommandations, le chauffeur pourra refuser l'enlèvement du conteneur surchargé.

L'envoi par mail ou par tout autre moyen écrit d'un bon ou d'une fiche d'intervention au Client atteste de l'intervention du Prestataire et vaut tacite acceptation du Client.

Afin de déterminer les tonnages réceptionnés sur les exutoires, il sera procédé à la pesée des camions livrant les déchets à charge, puis à vide, sur le pont bascule du Prestataire. Les tickets de pesée seront remis aux conducteurs des camions. En cas d'écart entre les mesures effectuées par le Client sur son site et par le Prestataire, les mesures effectuées par le Prestataire prévaudront.

En cas d'arrêt, de défaillance ou de fermeture temporaire de l'exutoire dans lequel devaient être traités les déchets du Client, le Prestataire transportera et traitera les déchets collectés vers un autre exutoire, au prix figurant aux conditions particulières.

6. Conformité des déchets - Procédure de refus - Déclassement

Les typologies de déchets pris en charge par le Prestataire figurent aux conditions particulières.

Lors du déchargement des déchets sur l'exutoire, le Prestataire contrôlera visuellement la conformité des déchets à la nature de ceux indiqués au

Contrat. Le Prestataire pourra refuser le traitement de tout chargement incluant des déchets qui ne seraient pas conformes au Contrat ou à l'arrêté préfectoral (AP) d'exploitation du site. Les coûts engendrés par la réception de déchets non conforme et, le cas échéant, les frais de retours, pourront être facturés au Client. Le Prestataire pourra également, à sa convenance, requalifier la matière si cette dernière n'est pas conforme au Contrat, et facturer le coût du traitement conformément à cette requalification.

En cas de collecte mutualisée, si les déchets présents dans le contenant collecté sur le site du Client ne sont pas conformes à ceux prévus au Contrat, des frais supplémentaires d'un montant de 15 € HT par contenant non conforme peuvent être appliqués.

Conformément aux dispositions des articles L.541-2-1, R.541-48-3 et R.541-48-4 du Code de l'environnement, le Client ne peut confier au Prestataire, en vue de leur élimination dans des installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND), que des déchets non dangereux, ultimes et non valorisables. Le Client doit justifier du respect des obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2 du Code de l'environnement. Il s'engage à prendre les mesures nécessaires, telles que le passage par un centre de tri, pour extraire le potentiel valorisable de ses déchets.

Dès la signature du présent Contrat et, dans tous les cas, en amont de toute collecte de déchets par le Prestataire en vue de leur élimination sur une ISDND, puis tous les ans à la date anniversaire du Contrat, le Client transmettra au Prestataire une attestation sur l'honneur de tri à la source conforme, le cas échéant, à la réglementation.

Les déchets confiés par le Client au Prestataire en vue de leur traitement sur une ISDND devront également faire l'objet d'un rapport annuel de caractérisation par le Client, préalablement à toute collecte, puis tous les ans à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du Contrat, conformément à l'arrêté du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Si tout ou partie des déchets collectés par le Prestataire en vue de leur élimination sur une ISDND sont des déchets valorisables et/ou non ultimes, le Prestataire pourra refuser de les traiter. En outre, si le Prestataire devait supporter des coûts supplémentaires pour assurer leurs traitements (notamment toute augmentation du taux de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) afférent à la réception sur une ISDND de déchets valorisables), ceux-ci seront facturés au Client.

Lorsque les documents et/ou informations réglementaires exigés sont absents ou non conformes, le Prestataire pourra refuser l'admission des déchets sur ses installations et facturer au client un montant de 240 € HT par tonne de déchets refusés.

Le Prestataire pourra également refuser l'admission et le traitement de tout ou partie des déchets non conforme à la réglementation, aux conditions contractuelles, à l'AP d'exploitation de l'exutoire ou à la documentation fournie par le Client. Des frais pourront alors être appliqués, selon les situations suivantes :

Cas 1 – Non-conformité constatée avant déchargement (après contrôle visuel)

Un forfait de 240 € HT par camion sera appliqué pour couvrir les frais administratifs liés au refus d'entrée des déchets non conformes. Si le Client, une fois informé, souhaite que le camion retourne sur son site, il devra organiser ce retour dans un délai de 6 heures et en assumer les frais de transport. Si le Client préfère que le Prestataire prenne en charge l'opération de sur-tri, il devra supporter les coûts de transport vers le centre désigné par le Prestataire ainsi que des frais de tri à hauteur de 180 € HT par tonne.

Cas 2 – Non-conformité constatée après déchargement

En cas de détection d'une non-conformité après le vidage du camion, des frais de 240 € HT par camion seront appliqués, afin de couvrir la gestion administrative, la tenue du registre de non-conformité et la participation aux coûts induits.

Toute réception de déchets non conforme pourra faire l'objet d'une communication à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), à la préfecture du département de l'ISDND, ainsi que, le cas échéant, au Producteur du déchet. Le Prestataire pourra enfin répercuter au Client l'application du taux maximum de TGAP prévu au 1.A.a) de l'article 266 nonies du code des douanes et lui facturer en sus des frais de dossier d'un montant de 190 € HT par tonne de déchets non valorisables réceptionnés.

En cas de pollution de déchets non dangereux par des déchets dangereux ou interdits, la non-conformité constatée à réception sur site entraîne le reclassement de l'intégralité du lot pollué et la facturation de 500 € HT par Tonne. Des photos justifiant la requalification pourront être fournies, sur demande, au Client durant 3 mois.

En outre, dans le cas où le portique de détection de radioactivité, présent en entrée de centre de traitement, signalerait un niveau de radioactivité

déclenchant une procédure spécifique, des frais de gestion spécifiques de 1.500 € HT seraient répercutés au Client, nonobstant les frais directs à engager par le Prestataire qui seraient répercutés intégralement au Client.

Dans le cas où des analyses de déchets seraient nécessaires, le Client s'engage à payer le prix de ces analyses et/ou à rembourser au Prestataire toute somme avancée par ce dernier à cet effet.

7. Prix et conditions de paiement

7. Prix et conditions de paiement

Le prix à payer par le Client en contrepartie de la réalisation des prestations figure aux Conditions particulières. Les Parties renoncent expressément à l'application de l'article 1223 du Code Civil. Les loyers de location de matériel sont dus par le Client jusqu'au terme conventionnellement convenu entre les Parties, nonobstant toute résolution anticipée du Contrat, pour quelle que cause que ce soit. Les prix sont applicables sous réserve que les déchets collectés soient conformes aux informations que le Client a fournies au Prestataire, à l'acceptation de la filière concernée en cohérence avec les autorisations préfectorales (AP) des sites concernés et aux informations renseignées sur les FIP et CAP validés. Les prix sont fixés en euros et hors taxes. La Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) sera facturée au Client, en sus du prix fixé, à son taux en vigueur au moment de la prestation. Si, pendant la durée d'exécution du Contrat, de nouvelles taxes fiscales ou parafiscales, majorations ou charges légales étaient imposées, le Prestataire pourra les répercuter de plein droit sur ses tarifs.

Des frais de gestion administrative forfaitaire de 9,90 € HT pourront être appliqués sur chaque facture pour couvrir les coûts liés aux obligations légales, administratives et de suivi des prestations.

Lorsque le Prestataire met à disposition du Client une location, une prestation minimum correspondant à une (1) collecte par mois calendaire sera facturée. Cette prestation minimale sera facturée au prix unitaire de la collecte défini au Contrat, quelle que soit la fréquence de collecte prévue aux Conditions particulières (planifiée ou réalisée à la demande).

Pour les contrats avec engagement de durée, cette facturation minimale s'appliquera chaque mois pendant toute la durée d'engagement du Contrat. Pour les contrats sans engagement de durée, cette facturation minimale s'appliquera uniquement les mois au cours desquels la benne est physiquement présente sur le site du Client.

Sauf accord contraire des Parties, le Prestataire facturera les prestations au Client sur une base mensuelle. Les factures sont payables par le Client dans un délai de 30 jours date d'émission, sans escompte. Passé ce délai, la facture, son montant et les prestations correspondantes seront réputées acceptées et ne pourront plus faire l'objet de réclamations par le Client. Toute somme non payée à l'échéance entraînera, de plein droit dès le premier jour de retard, (i) l'application d'une pénalité d'un montant égal au taux de refinancement semestriel de la Banque Centrale Européenne (BCE) majoré de dix (10) points ainsi que l'application d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 € HT et/ou (ii) l'application de la déchéance du terme des autres factures et ce, sans aucune formalité préalable.

Sauf formule d'indexation figurant aux conditions particulières, les prix des prestations pourront être révisés chaque année, de gré à gré entre les Parties. Quel que soit le résultat des négociations, cette variation ne pourra pas être inférieure à la variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac (IPC) défini par l'INSEE. En cas de désaccord persistant entre les Parties sur les nouveaux tarifs à appliquer, l'une ou l'autre pourra mettre fin au Contrat par courrier recommandé avec avis de réception, après respect d'un préavis d'un mois. Les Parties conviennent qu'en cas de hausse de l'indice CNR Gasoil pro de plus de 5% par rapport à la valeur de l'indice de janvier de l'année en cours, le Prestataire pourra mensuellement répercuter le coût de l'inflation sur la quote-part de la prestation concernée par cette hausse. Cette répercussion mensuelle cessera dès que l'indice CNR gasoil pro redeviendra égale ou inférieure au niveau de la valeur de l'indice de janvier de l'année en cours.

8. Responsabilité

Le Prestataire s'engage à réaliser les prestations objet des présentes avec le plus grand soin et le plus grand professionnalisme. En cas de manquement prouvé à leurs obligations contractuelles, la responsabilité contractuelle du Prestataire, ses préposés et/ou ses sous-traitants, sera limitée aux dommages directs, corporels et matériels, à l'exclusion de tous autres (dont, notamment, les dommages indirects et immatériels). En outre, la responsabilité contractuelle du Prestataire ne pourra dépasser le prix total des prestations commandées par le Client au Prestataire les douze mois précédant le fait dommageable, en vertu du présent Contrat. La responsabilité du Prestataire ne pourra néanmoins pas être limitée en cas de dommage corporel ou de faute lourde.

Le Prestataire assure et garantit au Client qu'il dispose de toutes les assurances nécessaires et dans des montants suffisants pour, le cas échéant, indemniser le Client des dommages qu'il pourrait subir à l'occasion de la réalisation des prestations objet des présentes, dans les conditions prévues au présent article.

9. Force majeure

Dans le cas où, pour cause de force majeure, le Prestataire se trouverait dans l'impossibilité d'exécuter les Prestations prévues au Contrat, l'exécution du Contrat serait suspendue sans indemnité de part ni d'autre jusqu'à ce que l'événement ayant causé l'arrêt des Prestations ait cessé ses effets ou que les conséquences de l'événement aient été réparées. Sont notamment susceptibles d'être considérés comme des cas de force majeure tout événement empêchant le Prestataire d'accéder au site du Client, le retrait, la suspension ou le non-renouvellement des autorisations administratives nécessaires à l'exploitation des exutoires et, plus généralement, l'impossibilité pour le Prestataire d'apporter les déchets du Client dans un exutoire approprié, quelle qu'en soit la cause. La disparition du cas de force majeure entraîne la reprise de l'effet du Contrat dont la durée sera prolongée d'une période égale à celle de la suspension, sous réserve que la prolongation soit formalisée par la signature d'un avenant ou un échange de lettres entre les Parties.

10. Suspension / Résiliation

En cas de manquement au Contrat par l'une ou l'autre des Parties, la Partie lésée pourra mettre un terme au Contrat par lettre recommandée avec avis de réception, un mois après une mise en demeure restée sans effet.

En cas de défaut de paiement des prestations par le Client, le Prestataire pourra, préalablement à la résiliation et sans que cela ne constitue une faute de sa part, suspendre toute ou partie des prestations objet du Contrat, 5 jours ouvrés après une mise en demeure de payer envoyée au Client et restée sans effet. Les Prestations ne seront à nouveau réalisées qu'au complet paiement du prix convenu par le Client, sans préjudice du paiement par ce dernier des pénalités de retard de paiement prévues aux présentes.

La suspension ou la résiliation du Contrat pour faute par l'une ou l'autre des Parties pourra entraîner le versement de dommages-intérêts conformément aux termes du présent Contrat.

Le Client pourra résilier unilatéralement le Contrat avant son terme sans faute du Prestataire, 3 mois après une notification envoyée au Prestataire par courrier recommandé avec avis de réception et au moins un an après l'entrée en vigueur du Contrat, en versant au Prestataire une indemnité égale à la moyenne des sommes facturées mensuellement au Client depuis le début du Contrat multipliée par la moitié du nombre de mois restant à courir jusqu'à l'échéance convenue du Contrat. Les loyers de location de matériel sont dus par le Client jusqu'au terme prévu contractuellement entre les Parties, conformément à l'article « Prix et conditions de paiement ».

11. Sous-traitance

Le Prestataire pourra sous-traiter tout ou partie des prestations objet des présentes à toute entité que le Prestataire contrôle ou qui se trouve sous contrôle commun avec le Prestataire, au sens de l'article L233-3 du code de commerce, ce que le Client accepte d'ores et déjà. En tous les cas, seul le Prestataire restera responsable, vis-à-vis du Client, de la bonne réalisation des prestations.

12. Confidentialité

Le Prestataire s'engage à garder strictement confidentielles toutes les informations émanant du Client qui ont été portées à sa connaissance dans le cadre de l'exécution de la prestation objet du Contrat. En particulier, le Prestataire s'oblige à observer la plus grande discrétion quant aux techniques, méthodes et procédés du Client qu'il aurait pu recueillir sur le site du Client, à l'occasion de la réalisation des prestations.

Le Client s'engage à garder strictement confidentielles toutes les informations émanant du Prestataire qui ont été portées à sa connaissance, notamment dans le cadre de la réponse du Prestataire à l'appel d'offres ou à la négociation du présent Contrat, ainsi qu'au cours de l'exécution de la prestation objet du présent contrat. Les éléments du présent Contrat, notamment les prix, sont, de convention expresse, des informations confidentielles.

13. Droit du travail

Le personnel affecté par le Prestataire aux présentes reste sous le contrôle exclusif et sous la seule autorité hiérarchique et disciplinaire du Prestataire. En aucun cas un salarié du Prestataire ne pourra être assimilé à un salarié du Client. Le Prestataire fera le nécessaire pour que le personnel affecté à l'exécution des prestations, lorsqu'il se trouvera dans les locaux et/ou les sites du Client, se conforme aux dispositions applicables aux entreprises

extérieures et notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité. Les salariés du Prestataire se conformeront au règlement intérieur des sites sur lesquels ils interviennent, dès lors que ce règlement leur aura été communiqué préalablement.

Conformément aux dispositions des articles R4515-4 et suivant du code du travail, les prestations de chargement de déchets sur le site du Client feront l'objet d'un « protocole de sécurité », qui comprendra les informations utiles à l'évaluation des risques de toute nature générés par l'opération ainsi que les mesures de prévention et de sécurité à observer à chacune des phases de sa réalisation. A défaut, ce document devra être produit par le Client, sous sa responsabilité. Si nécessaire, le Prestataire pourra fournir un modèle.

Le Prestataire déclare et certifie que le personnel qu'il emploie dans le cadre de l'exécution du Contrat a été engagé par ses soins dans le strict respect de la réglementation en vigueur. D'une manière générale le Prestataire atteste de l'acquittement de toutes ses obligations au regard de la législation relative au travail illégal et à l'emploi de salariés étrangers.

En conformité des articles L 8221-2 et suivants du code du travail et R 8222-1, D 8 222 -5 et D-8222-7 du code du travail, le Prestataire remettra au Client avant la Prestation, puis réactualisera régulièrement, à la demande du Client :

- Un extrait KBIS (tous les ans)
- Une attestation émanant de l'URSAFF relative au paiement par l'employeur des cotisations sociales (tous les 6 mois)
- Pour les salariés de nationalité non UE affectés à la prestation, une liste nominative datée et signée et extraite du registre du personnel et mentionnant pour chacun d'entre eux le nom, prénom, date d'embauche, nationalité, type d'autorisation et numéro (tous les 6 mois)

14. Imprévision

Lorsque la survenance d'un événement, ne pouvant être raisonnablement prévu au moment de la conclusion du Contrat et ne pouvant être raisonnablement évité ou surmonté, remet durablement en cause l'économie globale du Contrat pour l'une des Parties, les Parties s'obligent, dans un délai de trente (30) jours après que le présent article ait été invoqué par l'une d'entre elles, à négocier de bonne foi de nouvelles conditions contractuelles, notamment financières, prenant raisonnablement en compte les conséquences de l'événement. Pendant cette période de négociation, les obligations contractuelles ne seront pas suspendues et les prix initiaux du Contrat resteront applicables. En cas d'accord entre les Parties, les dispositions feront l'objet d'un avenant au Contrat. En cas de désaccord, chaque Partie pourra résilier de plein droit le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception à compter de la réception de ladite lettre.

Les événements relevant du présent article pourront être notamment :

L'impossibilité de traitement des déchets du Client dans le centre de traitement initialement convenu, la modification de la réglementation générant des contraintes techniques et/ou financières nouvelles pour l'une des Parties ou l'interdiction émise par l'Administration de traiter les déchets générés par le Client et ses Sociétés Affiliées, lorsqu'une des filières de valorisation, de prétraitement ou traitement est compromise.

15. Lutte contre la corruption

Pour les besoins du présent article, on entend par « Agent Public » les agents publics élus ou nommés ainsi que toute personne employée ou utilisée comme agent par une administration nationale, régionale ou locale, ou par une quelconque entité ou agence dépendant d'une telle administration ou encore par une société directement ou indirectement détenue ou contrôlée par l'État, les responsables de partis politiques, les candidats à des fonctions publiques et les employés des organisations publiques internationales.

On entend par « Membre Proche de la Famille d'un Agent Public », son conjoint ou partenaire, un de ses enfants, l'un de ses frères et sœurs ou l'un de ses parents, le conjoint ou partenaire d'un de ses enfants, un de ses beaux-frères ou une de ses belles sœurs, ou toute autre membre de son proche entourage familial.

En application des principes consacrés dans les conventions internationales et régionales de lutte contre la corruption et afin d'assurer le respect des lois anti-corruption applicables aux activités régies par le présent contrat et le respect de toutes autres lois anti-corruption applicables par ailleurs aux Parties ou à leur maison-mère :

Chacune des Parties certifie que, pour tout ce qui concerne le présent contrat, ni elle, ni, à sa connaissance, une personne agissant pour son compte, n'a fait ou offert, et ne fera ou n'offrira, aucun paiement, présent, promesse ou tout autre avantage, que ce soit directement ou par le biais d'intermédiaires, pour l'usage ou pour le profit d'un Agent Public dès lors qu'un tel paiement, présent, promesse ou avantage a ou aura pour but :

- (i) d'influencer un acte ou une décision de cet Agent Public ou ;
- (ii) d'inciter cet Agent Public à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, en violation de ses obligations légales ou ;

- (iii) d'obtenir un avantage indu ou ;
- (iv) d'inciter cet Agent Public à faire usage de son influence en vue d'obtenir un acte ou d'influencer une décision d'un service public, de toute autorité publique ou d'une entreprise publique.

Chacune des Parties, pour tout ce qui concerne le Contrat, certifie qu'elle n'a fait ou offert, et s'engage à ne faire ou à n'offrir, aucun paiement, présent, promesse ou tout autre avantage, que ce soit directement ou par le biais d'intermédiaires, à l'usage ou au bénéfice de toute autre personne (autre qu'un Agent Public), dès lors qu'un tel paiement, présent, promesse ou avantage a ou aura pour but d'inciter cette personne à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses obligations légales ou d'assurer un avantage indu, ou d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte qui violerait les lois applicables aux activités régies par le présent contrat. Tous accords financiers et rapports présentés à l'une des Parties par l'autre Partie doivent retranscrire fidèlement et de manière raisonnablement détaillée toutes les activités et transactions effectuées dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

Dans tous les cas, si un Agent Public (ou un Membre Proche de sa Famille) détient ou obtient, directement ou indirectement, toute forme d'intérêt dans l'un des Parties, est ou devient un dirigeant, un administrateur ou un mandataire de l'une des Parties, cette Partie devra prendre les mesures appropriées afin de s'assurer que cet Agent Public (ou le Membre Proche de sa Famille) évite tout conflit d'intérêt et respecte les dispositions anti-corruption décrites au présent article ainsi que la législation applicable.

En cas de violation du présent article par l'une des Parties, l'autre Partie pourra suspendre ou résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article « résiliation ».

16. Cession

Aucune Partie ne pourra céder ou transférer tout ou partie des droits et obligations du Contrat et/ou des Bons de commande, sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie. Le Client accepte toutefois d'ores et déjà que le Prestataire puisse céder ou transférer tout ou partie des droits et obligations du présent Contrat à l'une quelconque des entités détenant directement ou indirectement le Prestataire, détenue directement ou indirectement par le Prestataire ou sous contrôle commun avec le Prestataire, au sens de l'article L 233-3 du code de commerce. A ce titre, le Client dégage le Prestataire de toute solidarité envers le cessionnaire du Contrat.

17. Données personnelles

Afin d'exécuter le Contrat, chaque Partie peut être amenée à accéder et/ou à exploiter des données à caractère personnel des salariés de l'autre Partie. Ces données à caractère personnel collectées méritent des mesures de protection adaptées et renforcées de la part des Parties, en conformité avec la réglementation applicable, en particulier le Règlement Général sur la protection des données (RGPD). Les Parties disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition relatives aux données personnelles de leurs salariés. Le Délégué à la protection des données du Groupe Suez peut être joint à l'adresse suivante : privacy@suez.com

18. Propriété intellectuelle

Le présent Contrat n'entraîne aucune cession ou concession de droit de propriété intellectuelle d'une Partie à une autre.

19. Loi applicable

Les présentes conditions sont soumises à la loi française. Tout litige est de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Paris.

20. Cas Particulier de reprise des déchets valorisables

Le Prestataire pourra, le cas échéant, reprendre les déchets valorisables aux conditions tarifaires figurant aux conditions particulières. Les prix de rachats sont amenés à varier mensuellement selon les conditions d'indexation décrites aux conditions particulières. A défaut d'indexation, les Parties se réservent la possibilité de renégocier le prix des déchets valorisables mensuellement et de bonne foi.

A la réception d'un Bon de Rachat Matière (BRM), le Client établira une facture du montant indiqué et l'enverra aux coordonnées figurant sur ce BRM. Dans tous les cas, si le montant figurant au BRM est négatif, une facturation sur une ligne intitulée Contribution à la filière de recyclage sera adressée au Client par le Prestataire.

Les bons numérotés indiquant le poids, la nature et le niveau de qualité des déchets réceptionnés sur les centre de tri ainsi que les exutoires utilisés pour les déchets issus du tri et/ou les déclassements globaux sont tenus à la disposition du Client.

En cas de pollution des déchets valorisables par des déchets non valorisables, il sera opéré une requalification de la fraction polluée, voire de l'intégralité du

chargement si la séparation des fractions valorisables et non valorisables entraîne des coûts supérieurs à la valeur de la fraction valorisable.

En fonction du taux d'humidité constaté par le Prestataire, le lot pourra faire l'objet d'une décote pour la quote-part d'eau contenu dans le chargement.

En cas de pollution de déchets valorisables par d'autres déchets valorisables, il sera opéré une requalification de la fraction polluée du chargement voire de l'intégralité du chargement si la séparation des fractions valorisables induit des coûts supérieurs à la valeur des fractions valorisables commercialisées distinctement mais que le mélange reste valorisable. La fraction requalifiée ne fera l'objet d'aucun rachat par le Prestataire. Le Prestataire facturera au Client les frais supplémentaires de tri et de transport.

Si la séparation des différentes fractions valorisables induit des coûts supérieurs à la valeur de la fraction valorisable et que le mélange n'est pas valorisable, le Prestataire facturera le traitement de l'ensemble du chargement au tarif élimination Déchets Non Dangereux des Activités Economiques.

Le traitement de la fraction polluée sera facturé à minima au tarif élimination Déchets Non Dangereux des Activités Economiques augmenté des éventuels frais supplémentaires de tri et transports.

En outre, en cas de non-conformités des déchets valorisables, les indemnités suivantes seront appliquées :

- Des frais de sur-tri seront appliqués en cas de réception de matières non conformes, selon un montant forfaitaire de 20 € HT par réception, destiné à couvrir les opérations de tri.
- Sur la fraction non conforme, des frais de traitement seront appliqués selon les conditions prévues aux Conditions Particulières.
- Sur la fraction conforme, les frais de traitement seront facturés au tarif mentionné au contrat d'application.

Le rachat matière s'effectuera uniquement sur la fraction conforme, selon les conditions et tarifs définis au contrat d'application.

Au-delà de 10 % d'impuretés, l'intégralité du lot réceptionné pourra être déclassée.

Des éléments justificatifs (photos) de la requalification pourront être fournis au Client sur demande pendant une durée de 3 mois.

21. Cas particulier des REP/PMCB

Dans l'hypothèse où le Client aurait souscrit un contrat sur la filière de Responsabilité Elargie du Producteur (REP) des Produits et Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment (PMCB) avec un éco-organisme agréé référençant le Prestataire comme gestionnaire de déchets produits sur les chantiers, le Prestataire, ne facturera pas au Client les prestations de traitement de ses PMCB dès lors que :

La quantité de Déchets issus de PMCB provient d'un chantier de construction, de rénovation ou de démolition et que le volume total de ces déchets est supérieur à 50 m³ sur la durée du Contrat.

Les PMCB collectés font l'objet d'un tri préalable opéré par le Client, conformément au cahier des charges de l'éco-organisme

Le Client respecte les conditions minimales de reprises des flux et les seuils maximaux d'acceptation de déchets indésirables en fonction des flux, conformément à la convention qu'il a signée avec l'éco-organisme. Au-delà de ces seuils, les chargements se verront appliquer un déclassement, à la charge du Client.

Le Client ne pourra pas confier au Prestataire, en vue de leur traitement, des PMCB dont l'origine ne serait pas le chantier de construction sur lequel sont réalisées les collectes objets du présent Contrat.

Les prestations de location de matériel et de collecte continueront à être facturées au Client. Des frais de gestion supplémentaires (notamment des frais de traçabilité occasionnés par le schéma de REP) s'appliqueront également, conformément aux conditions tarifaires prévues aux présentes.

Le traitement de tout autre déchet que les PMCB expressément visés dans la convention conclue entre le Client et l'éco-organisme, seront exclus du mécanisme de non-facturation.

En cas de non-respect par le Client des conditions prévues à la présente clause, le Prestataire sera en droit de facturer au Client le traitement de ses PMCB, au tarif conventionnel prévu à l'article « Conditions tarifaires ».